

Conditions générales d'achat et de commande de produits et de services du GROUPE OERLIKON

Les conditions générales d'achat et de commande de produits et de services du Groupe Oerlikon (les « CG du Groupe ») s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre le fournisseur et l'acquéreur (les « parties »), lesquels sont respectivement définis ci-après.

1. Définitions et applicabilité

1.1. Dans les présentes CG du Groupe, on entend par :

« Contrat » : le contrat entre le fournisseur et l'acquéreur, qui est constitué des présentes CG du Groupe et du bon de commande.

« Prix contractuel » : la somme totale indiquée dans le contrat comme étant à payer par l'acquéreur au fournisseur pour la livraison en temps et en heure des produits.

« Acquéreur » : toute société affiliée d'OC Oerlikon Corporation AG, Pfaeffikon.

« Produit » : tout matériel, équipement, instrument, matière, article, document, emballage, matériel informatique, logiciel et objet de toute nature qui doit être fourni par le fournisseur dans le cadre du contrat.

« Bon de commande » et « BDC » : la commande à laquelle les présentes CG du Groupe s'appliquent, qui est adressée par l'acquéreur au fournisseur pour les produits ou services (y compris tous les documents appartenant au bon de commande, le cas échéant), à l'exclusion de toutes autres conditions générales d'achat de l'acquéreur si elles sont mentionnées dans le BDC.

« Service » : le service demandé par l'acquéreur et fourni par le fournisseur.

« Fournisseur » : la personne qui fournit les produits et services à l'acquéreur dans le cadre du contrat.

1.2. En cas de contradiction entre les présentes CG du Groupe, le BDC et d'autres documents faisant partie du BDC ou mentionnés dans le BDC (tels que les autres conditions générales d'achat de l'acquéreur), les documents seront interprétés et feront foi dans l'ordre suivant : (i) le BDC et les autres documents inclus (hormis toute référence à d'autres conditions générales d'achat de l'acquéreur), (ii) les présentes CG du Groupe, (iii) les autres conditions générales de l'acquéreur (si elles sont mentionnées dans le BDC).

1.3. Toute condition commerciale convenue sera interprétée conformément aux INCOTERMS en vigueur à la formation du contrat.

1.4. Les conditions générales du fournisseur sont par les présentes rejetées, à moins que l'acquéreur ne les ait expressément acceptées par écrit.

1.5. Si une modalité du contrat est jugée invalide, illégale ou non exécutoire en vertu du droit applicable, l'ensemble des autres modalités restera en vigueur.

1.6. Sauf mention expresse contraire dans le contrat, tout avenant ou modification du contrat ne sera opposable que s'il est établi par écrit et signé par le représentant dûment mandaté de l'acquéreur et par le fournisseur.

2. Commande

Le fournisseur accusera réception du BDC dans le délai de 2 jours suivant sa réception. Dans le cas où le fournisseur ne répond pas dans ce délai, le BDC est réputé accepté. En tout état de cause, (i) tout commencement d'exécution, quelle qu'en soit la forme, par le fournisseur, (ii) l'envoi d'une facture ou (iii) l'acceptation de tout paiement lié au BDC, vaudra acceptation sans condition du BDC.

3. Conditions de paiement

3.1 Le prix contractuel est ferme et fixe. Sauf accord contraire dans le BDC, tous les droits, impôts, taxes, frais et redevances applicables à l'exécution du service ou à la livraison du produit sur le lieu de destination désigné sont inclus dans le prix contractuel, et le fournisseur paiera dans les meilleurs délais la totalité de ces impôts, taxes, frais et redevances, et indemnifiera immédiatement l'acquéreur s'il est demandé à ce dernier de les payer. Les frais d'emballage sont également inclus dans le prix contractuel.

3.2 Tout paiement sera effectué conformément aux conditions indiquées dans le BDC. Sauf accord contraire dans le BDC, le fournisseur n'a le droit de facturer les produits et services qu'une fois que les produits ont été livrés et les services exécutés conformément au contrat. Les sommes dues par l'acquéreur seront payées à 90 jours nets ou à 60 jours nets avec 3 % d'escompte à compter de la réception de la facture. L'acquéreur n'a aucune obligation de payer si le fournisseur manque à ses obligations au contrat et tant que cette inexécution se poursuit. Le paiement d'une somme due par l'acquéreur ne sera pas réputé valoir réception du produit ou service.

3.3 Seront rappelés dans la facture, au minimum, le numéro de référence du fournisseur, la date et le numéro du BDC, la date d'échéance, la quantité et la référence des produits fournis ou la description des services exécutés, la date de livraison ou d'exécution ainsi que le prix convenu.

4. Inspection et assurance qualité

4.1 Le fournisseur mettra en œuvre un programme d'assurance qualité adapté et reconnu et se conformera aux spécifications techniques convenues ainsi qu'à toutes exigences de qualité spécifiées dans le BDC.

4.2 L'acquéreur a le droit d'inspecter les travaux en cours. Cette inspection ne saura dégrader le fournisseur de sa responsabilité ni sous-entendre l'acceptation, par l'acquéreur, du produit.

4.3 Le fournisseur inspectera la qualité des produits avant la livraison.

4.4 Le fournisseur informera l'acquéreur par écrit au moins 6 mois à l'avance de toute intention de modifier les matériaux ou pièces fournis par des sous-fournisseurs pour les produits, de modifier les méthodes de production, de déplacer les sites de production et de modifier les méthodes d'analyse employées pour et en rapport avec les produits. Ces modifications nécessitent l'accord écrit préalable de l'acquéreur.

5. Emballage et Livraison

5.1 Les produits seront toujours emballés de façon à exclure le risque de dommage dû au transport et à la manutention pendant le stockage.

5.2 Les conditions de livraison indiquées dans le BDC sont opposables. Dans le cas où les conditions de livraison ne sont pas expressément indiquées dans le BDC, alors ce sont les conditions FCA des INCOTERMS qui s'appliquent. Tout changement par rapport aux conditions de livraison convenues nécessite l'accord écrit de l'acquéreur.

5.3 Les produits seront livrés complets, avec l'ensemble des instructions, avertissements et autres informations nécessaires pour une utilisation sans danger et adaptée, que ces documents soient décrits ou mentionnés ou non dans les spécifications mentionnées dans le BDC ou associées au BDC.

5.4 Le risque de perte ou de dommage associé au produit sera transféré du fournisseur à l'acquéreur lors de la livraison du produit sur le lieu de destination désigné conformément aux INCOTERMS ou, dans le cas où les INCOTERMS ne s'appliquent pas, sur le lieu de destination désigné.

6. Retards

6.1 Si la livraison de produits ou l'exécution de services est reportée ou risque de l'être au-delà de la date spécifiée, le fournisseur en avisera immédiatement l'acquéreur par écrit.

6.2 Sauf accord écrit préalable de l'acquéreur, si l'exécution du service ou la livraison du produit sur le lieu de destination désigné est reportée au-delà de la date d'exécution ou de livraison, le fournisseur sera redevable de dommages et intérêts prédéterminés sans préjudice du droit de l'acquéreur à lui demander réparation pour tout autre dommage qui ferait suite ou serait lié au retard. Sauf mention contraire, les dommages et intérêts prédéterminés dus par le fournisseur pour un retard seront d'un montant égal à 1 % du prix contractuel par semaine de retard entamée et plafonnés à 10 % du prix contractuel sans obligation de prouver le dommage réellement subi.

6.3 Les dommages et intérêts prédéterminés seront dus à compter du moment où ils seront réclamés et peuvent être déduits par l'acquéreur du prix d'achat. Le paiement de dommages et intérêts prédéterminés ne dispense pas le fournisseur de son obligation de livrer les produits ou d'exécuter les services.

6.4 Dès lors qu'un nouveau délai d'exécution a expiré, l'acquéreur peut prendre des dispositions pour faire exécuter les services ou livrer les produits par un tiers ou les exécuter ou les livrer lui-même aux frais du fournisseur. Si des matières sont nécessaires pour faire exécuter les obligations du fournisseur par quelqu'un d'autre et que le fournisseur a ces matières en sa possession, celles-ci seront fournies à l'acquéreur sans délai. Si des droits de propriété industrielle limitent la livraison des produits ou l'exécution des services par un tiers, le fournisseur fournira toutes les déclarations nécessaires pour mettre ces droits à disposition.

6.5 Aucune clause du présent contrat ne sera réputée limiter les autres recours dont disposerait l'acquéreur, et l'exercice par l'acquéreur des autres droits dont il disposerait ne saura non plus être réputé affecter ses droits au présent contrat ni valoir renonciation à ceux-ci.

7. Santé, sécurité et environnement (SSE)

7.1 Le fournisseur déclare et garantit que les produits ne contiennent aucun élément, aucune substance ni aucun déchets de quelque nature que ce soit dangereux ou contaminés (tels que l'arsenic, l'amiante ou le plomb) pour lesquels la loi ou la réglementation en vigueur imposent des restrictions sur le lieu d'origine ou le lieu de destination final des produits ou d'une partie de ceux-ci aux termes du contrat.

7.2 Le fournisseur déclare et garantit que les produits et services sont strictement conformes à l'ensemble des exigences SSE applicables. En cas de contradiction entre différentes exigences SSE, la norme la plus stricte s'appliquera. L'acquéreur a le droit de demander des preuves s'il a des raisons de supposer que les exigences en matière de santé et de sécurité ne sont pas remplies.

8. Conformité, contrôle des exportations et commerce extérieur

8.1 Le fournisseur garantit que le produit ou service est en stricte conformité avec l'ensemble des lois et règlements en vigueur sur le lieu d'origine et/ou de destination finale du produit ou de toute partie de celui-ci aux termes du contrat, et notamment à l'ensemble des règlements en vigueur en matière de contrôle des exportations. De plus, le fournisseur s'engage à observer à la lettre l'ensemble des politiques en vigueur de l'acquéreur, et notamment le Code de conduite Oerlikon ainsi que l'ensemble des politiques applicables en matière de contrôle des exportations.

8.2 Le fournisseur fournira, pour chaque article mentionné sur chaque document commercial, les informations exactes et complètes qui sont

nécessaires pour le contrôle des exportations, tels le numéro de classification de contrôle à l'exportation (ECCN), le pays d'origine et le numéro HS. S'agissant des produits qui ne sont pas concernés par les contrôles internationaux des exportations, le fournisseur fournira, pour chaque article, une déclaration claire confirmant qu'aucun contrôle des exportations ne s'applique. De plus, le fournisseur communiquera à l'acquéreur les documents commerciaux préférentiels ou déclarations relatives aux droits d'importation nécessaires à l'acquéreur conformément aux accords commerciaux préférentiels applicables. Si nécessaire, le fournisseur remettra à la fin de chaque année à l'acquéreur, sans demande écrite préalable, une déclaration à long terme aux fins des échanges préférentiels.

8.2 Le fournisseur s'engage à ne pas exporter, réexporter, vendre, revendre ou céder des données ou un produit dont les exportations sont contrôlées, des données techniques ou un logiciel fournis dans le cadre du présent contrat (i) en violation d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une politique ou autre limitation imposée par une autorité gouvernementale compétente ; ou (ii) à destination d'un pays pour lequel une licence d'exportation ou autre agrément gouvernemental est requis au moment de l'exportation, sans avoir obtenu au préalable tous les permis nécessaires ou documents équivalents.

8.3 Dans le cas où une partie des produits, de la technologie, des données ou des informations fournis dans le cadre du présent contrat serait classée ou répertoriée, maintenant ou ultérieurement, comme étant soumise aux restrictions relatives aux exportations ou réexportations dans le cadre de règlements en vigueur sur les exportations, le fournisseur informera immédiatement l'acquéreur par écrit de ces exigences en matière de contrôle des exportations, et sur demande, lui communiquera d'autres informations et documents sur le contrôle des exportations. Dans le cas où le fournisseur manquerait à cette obligation, il garantira entièrement l'acquéreur contre l'ensemble des dommages qui feraient suite ou seraient liés à une infraction.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1 L'ensemble des informations et du savoir-faire inclus dans les dessins, spécifications et autres données fournis par l'acquéreur en lien avec le contrat ainsi que tous documents ou données resteront à tout moment la propriété de l'acquéreur et ne peuvent être utilisés par le fournisseur que pour exécuter le contrat. Chacune de ces informations et chacun de ces documents constituent des informations confidentielles et sont soumis à la Clause 13 (*Confidentialité*).

9.2 Le fournisseur s'abstiendra de copier, de reproduire ou d'utiliser les produits, les informations et le savoir-faire fournis par l'acquéreur, et de les donner à un tiers ou d'en autoriser l'utilisation par un tiers sans l'autorisation écrite de l'acquéreur.

9.3 Le fournisseur garantit que ni la production, la livraison ou l'utilisation des produits ni l'exécution des services ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et il garantit l'acquéreur contre tous les recours de tiers qui résulteraient d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

9.4 Le fournisseur octroie à l'acquéreur et aux clients et utilisateurs finaux de ce dernier le droit irrévocable, sans redevance et sans restriction dans le monde entier, d'utiliser tous les systèmes, programmes, documents, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle liés au produit ou service fourni à l'acquéreur ou intégrés dans ledit produit ou service.

10. Garanties et responsabilités

10.1 Le fournisseur garantit expressément :

(i) que le produit ou service sera neuf, que le produit sera fabriqué, et le service exécuté, sans danger et avec professionnalisme par du personnel

qualifié et efficace, et sera de la plus grande qualité professionnelle ;

(ii) que le produit ou service sera de qualité satisfaisante, adapté aux fins auxquelles il est destiné, en stricte conformité avec l'ensemble des exigences du contrat et exempt de défaut ou de non-conformité ;

(iii) que le produit ou service a été testé et contrôlé et qu'il est conforme à toutes les normes de la profession et à toutes les exigences prévues par les lois, les directives et règlements existants en matière de conception, de sécurité, d'incendie et de protection environnementale ; et

(iv) que le produit ou service a été conçu de manière à ce qu'il ne mette pas en danger la vie et la santé dans la mesure où il est utilisé conformément aux instructions.

10.2 L'acquéreur n'est pas tenu d'inspecter les produits ou services afin d'en repérer les défauts ni d'informer le fournisseur des défauts ou non-conformités constatés pour appuyer ses demandes de mises en jeu de la garantie.

10.3 En cas de défaut, l'acquéreur a le droit :

(i) d'exiger la bonne exécution du contrat par le fournisseur, ou

(ii) de remédier lui-même au défaut et d'exiger de la part du fournisseur le remboursement des frais engagés dans les mesures de remédiation nécessaires, ou

(iii) de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix d'achat, ou

(iv) d'exiger des dommages et intérêts à la place de l'exécution du contrat.

10.4 La garantie qui couvre chaque produit livré ou service exécuté par le fournisseur aura une durée de 36 mois à compter de la date de livraison du produit ou d'exécution du service ou de 24 mois à compter de leur utilisation, au dernier des deux termes échus. Le fournisseur sera responsable de tous les dommages, dommages accessoires compris, causés par le non-respect d'une garantie applicable au produit ou au service.

10.5 Le fournisseur garantit l'acquéreur contre l'ensemble des plaintes, responsabilités et dépenses (frais de justice inclus) qui feraient suite ou seraient liés à l'exécution ou à l'inexécution du contrat et résulteraient en un préjudice corporel, un décès ou encore la destruction ou un dommage affectant les biens d'un tiers.

11. Couverture d'assurance

11.1 Le fournisseur contractera et maintiendra en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité produit afin de couvrir respectivement tous les recours ou les services ou produits. Cette assurance prévoira une couverture d'au moins 5 millions de CHF par sinistre. Le fournisseur présentera une attestation d'assurance au moins une fois par an.

11.2 L'assurance transport sera contractée conformément aux conditions de livraison.

12. Entretien, réparation et produits obsolètes

12.1 Le fournisseur proposera un service de réparation et de maintenance assuré par des experts techniques qualifiés pour chaque produit livré à l'acquéreur pendant une période d'au moins 10 ans.

12.2 Pour chaque produit livré à l'acquéreur, le fournisseur garantit la disponibilité de pièces détachées d'origine pendant une période de 10 ans après la livraison. Dans le cas où le fournisseur ne serait pas en mesure de fournir des pièces détachées d'origine à l'acquéreur au cours de cette

période, il sera tenu d'en informer l'acquéreur par écrit 6 mois à l'avance et de lui donner la possibilité d'en passer une dernière commande.

13. Confidentialité

Le fournisseur s'abstiendra d'utiliser à des fins non autorisées par l'acquéreur et de communiquer à un tiers des secrets professionnels ou de fabrication ou encore des informations sur les clients de l'acquéreur. La présente clause restera en vigueur après la résiliation du contrat.

14. Protection des données

Le fournisseur reconnaît que l'acquéreur stocke et traite des données relatives aux produits et y consent.

15. Cessibilité

L'acquéreur peut céder le contrat ou toute partie de celui-ci (i) à l'une de ses sociétés affiliées sans notification ou (ii) à un tiers sur simple avis écrit au fournisseur. Le fournisseur ne saura céder le contrat, même partiellement, sans l'accord écrit préalable de l'acquéreur.

16. Lutte contre la corruption

16.1 Chacune des parties garantit que, à la date d'effet du contrat, ni elle ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés n'a proposé, promis, offert, autorisé, sollicité ou accepté un avantage pécuniaire ou autre avantage indu, quelle qu'en soit la nature, en rapport, de quelque manière que ce soit, avec le contrat (ou sous-entendu qu'il le fera ou pourrait le faire à tout moment), et qu'elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher ses sous-traitants, ses mandataires ou tout autre tiers qui serait soumis à son contrôle et à son influence déterminante, de le faire.

16.2 Les parties s'engagent à observer, et à prendre des mesures raisonnables pour que leurs sous-traitants, leurs mandataires et tous autres tiers soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante observent, la Partie I du Règlement de la CCI sur la lutte contre la corruption 2011, qui est intégrée par référence au contrat comme si elle y figurait dans son intégralité.

16.3 Si une partie apporte la preuve que l'autre partie a commis des manquements importants et répétés aux dispositions de la Partie I du Règlement de la CCI sur la lutte contre la corruption 2011, elle en informera l'autre partie et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans des délais raisonnables et de l'informer de ces mesures. Si l'autre partie ne prend pas les mesures correctives nécessaires, ou si ces mesures correctives ne sont pas possibles, elle peut se défendre en prouvant qu'au moment où la preuve des manquements a été obtenue, elle avait déjà mis en place les mesures préventives adéquates qui sont décrites à l'Article 10 du Règlement de la CCI sur la lutte contre la corruption 2011. Si aucune mesure corrective n'est invoquée, selon le cas, si cet argument n'est pas invoqué, la première partie a toute latitude pour suspendre le contrat ou le résilier, étant entendu que toutes les sommes contractuellement dues au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat resteront dues dans les limites prévues par la loi en vigueur.

17. Droit du contrat et attribution de compétence

17.1 Le contrat est régi par le droit du pays de l'acquéreur, sans que ne soit prise en compte l'application des principes de conflit de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

17.2 Au choix exclusif de l'acquéreur, le tribunal compétent sera celui du siège de l'acquéreur, du siège du fournisseur ou du lieu d'exécution du contrat.